



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue,
N° SIRET : 243 000 593 00034
145 avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT
Représentée par son Président en exercice, Monsieur André BRUNDU,
dûment habilité à cet effet par délibération N°2022/04/29 du 20/04/2022 et décision
n°2024/07/62 du 8 juillet 2024

Concessionnaire du port de plaisance de Gallician

Désignée ci-après « Communauté de communes »

Et

L'association : Peuple et Culture Gard
Téléphone : 04 66 81 96 94
Email : contact@peupleetculturegard.fr
Adresse : 80 avenue Jean Jaurès – Bât. C – 1^{er} étage - 30900 Nîmes
Représentant : Madame Michelle GUITARD
Qualité du représentant : Présidente

Désignée ci-après « l'occupant »

Il a été convenu :

Préambule

La Communauté de communes de Petite Camargue est concessionnaire du port de plaisance de Gallician. Dans ce cadre, elle a géré l'occupation du domaine public fluvial qui lui a été concédé par Voies Navigables de France.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un espace public sur les quais du port de plaisance de Gallician le vendredi 12 juillet 2024.

Conformément à la volonté de la Communauté de communes de proposer des animations répondant à son engagement dans une démarche de sensibilisation et de préservation de l'environnement, à destination des différents usagers du port de plaisance, le droit d'occupation est accordé aux fins exclusives de l'association à l'occasion d'une journée de rencontre des élèves de ses deux écoles, à savoir l'Ecole de la TRansition Ecologique (E.Tr.E.) de Vauvert et l'école de la 2^{ème} chance de Nîmes.

A cette occasion, les élèves proposeront au public usager du port de Gallician 5 stands de :

- Réparation de vélos,
- Création de produits ménagers à partir d'éléments naturels,
- Land Art avec des matériaux naturels,
- Création d'instruments de musique avec du matériel recyclable
- Ecriture et poésie sur le thème de l'environnement.

L'objectif de cette journée est de sensibiliser et d'encourager le public à la protection de l'environnement.

Ce droit d'occupation est donc délivré à titre amiable en vertu du point 4 de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

L'occupant s'engage à produire préalablement à la Communauté de communes les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Article 2 : lieu d'exécution

Les stands seront installés sur les quais.

L'emplacement sera matérialisé au sol et l'implantation des structures ne pourra dépasser les limites autorisées.

Article 3 : Date et durée

Les stands se tiendront le vendredi 12 juillet 2024, de 09h00 à 18h00.

Aucune ouverture anticipée ou prolongation ne seront autorisées.

Article 4 : Conditions d'exécution

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

La Communauté de communes met à la disposition de l'occupant :

- un espace public sur les quais portuaires pour l'installation des 5 stands décrits ci-dessus,
- 5 tables
- et donne accès au bloc sanitaire pour les élèves et leurs accompagnateurs pendant le temps de l'événement.

La Communauté de communes s'assure que l'espace mis à disposition est propre et respecte les conditions requises pour l'accueil du public.

L'occupant s'engage à installer ces stands sur l'espace mis à disposition. Aucune autre affectation n'est autorisée sur les lieux. Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Communauté de communes.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Communauté de communes se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, sans indemnisation de l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

L'occupant déclare disposer des compétences nécessaires à la tenue de ces stands, à l'animation des prestations proposées et à l'encadrement des élèves. Il s'engage à réparer les vélos apportés par le public intéressé dans les conditions maximales de sécurité.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux propres pendant et après l'atelier. Un état des lieux sera effectué à la fin.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à s'abstenir de tout acte ou fait susceptible de rentrer en contradiction avec l'ordre public.

Article 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la Communauté de communes :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Communauté de communes,
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Communauté de communes notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes.

Article 6 : Conditions financières

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

L'occupant assurera les différentes prestations proposées sur les stands, dont la réparation de vélos apportés par le public, gratuitement.

Article 7 : Responsabilités & Assurances

Les vélos apportés par le public intéressé ainsi que les outils et matériel nécessaires à l'animation des différents stands restent sous la garde de l'occupant. A ce titre, il ne pourra être réclamé à la Communauté de communes aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détériorations. L'occupant souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de l'activité.

Il s'engage à fournir l'attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

Article 8 : Communication

La Communauté de communes s'engage à relayer la communication réalisée par l'association pour cet événement.

La mention du soutien apporté par la Communauté de communes devra être portée à toute publication publique relative à cet événement. Ainsi, le logo de la Communauté de communes devra obligatoirement figurer sur les affiches et leurs diffusions seront soumises à son accord préalable.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de modification des conditions contractuelles. La convention pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements détaillés dans les articles précédents par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute.

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment et sans possibilité pour l'association partenaire de prétendre à une indemnité, pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 7 jours devra être respecté.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler amiablement leur litige.

A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert, en deux exemplaires, le 8 juillet 2024

Pour la Communauté de communes
de Petite Camargue
Le Président,

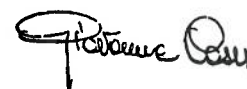
André BRUNDE



Pour l'association Peuple et Culture,

La présidente,

Michelle GUITARD



Peuple et Culture Gard

80 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes
Immeuble « Champs Elysées » - Bât. C - 2^e étage
Tél. : 04 66 81 65 25 - mail : accueil@e2c-nîmes.fr
SIRET : 380 502 257 00016 Code APE : 8559A